

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VIDAU SA**

18 avenue José Nobre  
Z.I. ECOPOLIS  
13500 La Couronne Carro

Références : SS-D-2025-0658

Code AIOT : 0006400970

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement VIDAU SA implanté 18, avenue José Nobre Z.I ECOPOLIS Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à un incident d'exploitation survenu dans la matinée du 21 août 2025. De fortes odeurs d'ammoniaque ont été perçues par le voisinage nécessitant l'intervention des pompiers avec l'établissement d'un périmètre de sécurité.

Cet incident a par ailleurs fait l'objet d'un signalement de la part d'un pêcheur au bord du canal à proximité du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIDAU SA
- 18, avenue José Nobre Z.I ECOPOLIS Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400970

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDAU exploite une installation de lavage de citernes, conformément à l'arrêté préfectoral de 26 mars 1980, complété par l'arrêté du 22 mai 2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Incident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 26/03/1980, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 29/08/2025, article R.512-69	Sans objet
2	Consignes – Registres	Arrêté Préfectoral du 26/03/1980, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite réactive a mis en évidence l'absence de dispositif permettant de capter les effluents gazeux lors des opérations de lavage des citernes, même si les consignes d'exploitation ont été respectées le jour de l'incident, d'après l'exploitant.

Ce constat constitue un non respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26/03/1980 qui impose un dispositif permettant de capter les odeurs afin de ne pas incommoder le voisinage.

En conséquence, une mise en demeure est proposée au préfet des Bouches-du-Rhône.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/08/2025, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration incident
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas informé la DREAL de l'incident survenu le 21/08/2025 sur son installation de lavage de citernes.

L'inspection des installations classées a été prévenue par l'astreinte risque de la DREAL PACA le 21/08/2025 à 12h13 qu'un incident est en cours sur le site de VIDAU à Martigues, un dégazage non contrôlé d'une citerne lors d'une opération de lavage. Des odeurs gênantes sont ressenties aux alentours.

Lors de l'inspection, l'adresse générique courriel et téléphone d'astreinte de la DREAL PACA ont été communiqués à l'exploitant qui n'en avait pas connaissance. Depuis, celui-ci a complété son plan interne d'urgence concernant les personnes à contacter en cas d'incident / accident.

Le rapport d'incident demandé par courriel du 21/08/2025 a été transmis par l'exploitant le 4/09/2025.

Des éléments complémentaires ont été transmis par courriel du 18/09/2025, permettant de mieux comprendre les circonstances et la chronologie des faits.

L'opération de lavage a eu lieu sur la piste extérieure non couverte et donc soumise aux aléas climatiques, notamment le vent qui a propagé les odeurs des résidus d'ammoniaque contenus dans la citerne.

Depuis cet incident, l'exploitant a décidé de ne plus accepter les citernes d'ammoniaque.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 2 : Consignes – Registres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/1980, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes – Registres

#### **Prescription contrôlée :**

Pour chaque type de produit contenu dans les citernes à traiter dans l'installation, le pétitionnaire établira une consigne définissant :

- les précautions à prendre pour le personnel,
  - les dispositions à prendre pour la collecte et l'élimination des produits résiduels,
  - les dispositions à prendre pour assurer le traitement approprié des effluents liquides et gazeux.
- Ces consignes seront transmises, préalablement à leur mise en application, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il sera en outre consigné sur un registre journalier :
- les véhicules et produits traités,
  - les incidents de fonctionnement.

Ce registre sera tenu à la disposition du Service des Installations Classées.

**Constats :**

Le registre des véhicules et produits traités de la journée du 21/08/2025 a été demandé au cours de la visite, il a été transmis par courriel du 18/09/2025. Il comprend l'ensemble des citerne prises en charge pour la journée du 21/08/2025.

**Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de tenir à jour un registre des incidents de fonctionnement.**

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la consigne pour une citerne à traiter contenant de l'ammoniaque.

L'exploitant a communiqué par courriel du 18/09/2025 la consigne de lavage des produits corrosifs datée du juin 2004.

Il est indiqué pour le traitement des effluents gazeux:

*"Les capots des trous d'homme devront être desserrés mais rester baissés pour contenir les effluents gazeux;"*

Concernant la collecte et l'élimination des produits résiduels :

*"- L'opérateur de lavage doit vérifier les résidus présents dans la citerne avant de lancer une opération de lavage;*

*- Une citerne contenant plus de 50 l de produit résiduel sera systématiquement refusé;*

*- Les eaux de lavages seront collectées dans notre station d'épuration pour élimination."*

D'après les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 18/09/2025, les consignes en vigueur ont bien été appliquées pour le lavage de la citerne d'ammoniaque.

En effet, l'opérateur s'est assuré avant lavage qu'il n'y avait plus de résidus de produits à l'intérieur de la citerne, en ouvrant les vannes de purge. L'absence de résidu a été confirmée. Le chauffeur a ensuite dévissé les papillons des trous d'homme et le lavage s'est déroulé pendant 45 min.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/1980, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

Les vapeurs dégagées lors des opérations de lavage interne des citernes seront captées par une hotte et condensées, suivant nécessité, elles seront éliminées ou détruites de manière à ne pas incommoder le voisinage.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas ressenti d'odeurs gênantes sur le site le jour de l'incident pendant le lavage de la citerne d'ammoniaque.

C'est pour cette raison qu'il a été surpris de l'arrivée en nombre des équipes du SDIS sur les lieux.

Le rapport d'intervention du SDIS indique que cet incident a mobilisé 6 véhicules d'intervention et environ une vingtaine de pompiers. Un périmètre de sécurité de 200 m a été établi autour du site. La circulation de la rue José Nobre a été interrompue dans les 2 sens. Un rideau d'eau a été

déployé dans l'axe du vent.

La mesure des émanations gazeuses faites par les services de secours s'élève à 300 ppm au droit de la source, et 40 ppm à 200 m dans l'axe du vent.

Il est notamment précisé que suite à la fermeture des trappes de la citerne, les émanations gazeuses se sont dissipées, ensuite les différentes mesures de restriction ont été levées.

D'après l'exploitant, il n'existe pas de dispositif permettant de capter les effluents gazeux générés lors des opérations de lavage des citernes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois